

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #447-19

**RÈGLEMENT #447-19/PROGRAMME D'AIDE À L'INSTALLATION
D'UN SYSTÈME D'ÉGOUT PLUVIAL SUR LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES**

Établissant un programme d'aide financière à l'installation d'un système d'égout pluvial sur les propriétés privées d'un bâtiment principal au réseau d'égout pluvial public dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout public sanitaires.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, en vertu de l'article 90 de la loi sur compétences municipales, accorder une aide financière au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, en vertu de l'article 92 de la loi sur compétences municipales, adopter un programme réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter ou faire exécuter, sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme;

CONSIDÉRANT que le Règlement relatifs aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité numéro 254-89 s'applique à tous les établisements desservis par le réseau d'égout sanitaire, et prévoit l'obligation que dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, que l'ensemble des eaux de surface doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard O'Reilly

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 2 LE PROGRAMME ET SES OBJECTIFS

Ce programme d'aide financière porte sur l'installation d'un système d'égout pluvial, soit un branchement d'un système d'égout pluvial sur des propriétés privées d'un bâtiment principal au réseau d'égout pluvial public, dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout public sanitaires. Ce programme d'aide permet de soutenir les propriétaires des immeubles concernés à l'obligation de respecter le Règlement relatifs aux rejets dans les réseaux

d'égouts de la municipalité numéro 254-89, dans les secteurs pourvus d'égouts séparatifs relativement aux eaux de surface.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Bâtiment principal : bâtiment utilisé à des fins principales résidentielles, commerciales, mixtes ou industrielles.

Propriétaire : personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité lors de l'octroi des subventions de taxes foncières.

ARTICLE 4 LE SECTEUR VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires d'immeubles sur lesquels il existe ou dans le cas d'une nouvelle construction en cours de réalisation, un bâtiment principal résidentiel, commercial, mixte et industriel situés dans le secteur desservi par le réseau d'égout sanitaire sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

Tous les travaux de branchement sur la propriété privée, d'un système d'égout pluvial, soit le drain de fondation, entre le bâtiment principal et la limite d'emprise de la rue, au réseau d'égout pluvial public sont visés par le présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

L'aide financière est versée aux conditions suivantes :

- 1- Le propriétaire de l'immeuble s'engage au préalable des travaux à rembourser les coûts excédentaires à la subvention accordée dans le cadre du présent règlement, à la municipalité.
- 2- La subvention est accessible seulement si le propriétaire de l'immeuble s'engage au préalable à exécuter ou faire exécuter les travaux admissibles pendant la période des travaux de construction des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires et pluviaux dans l'emprise des rues.
- 3- Dans les cas qu'il y a absence d'un drain de fondation au bâtiment principal, les travaux sont également des travaux admissibles au sens du présent règlement.

ARTICLE 7 SUBVENTION

La municipalité accorde au propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur visé, lors de travaux admissibles et respectant les conditions

d'admissibilité du présent règlement, une subvention maximale de 1,000,00\$.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention est versée lors de la facturation des coûts des travaux par la municipalité au propriétaire. Le versement de la subvention est effectué que suite à la réalisation des travaux conformément au règlement applicable. Le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. Le coût réel des travaux est calculé sur dépôt des pièces justificatives.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention crée par le présent règlement prend fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ

La municipalité n'engage aucune responsabilité envers le propriétaire, dans les cas qu'il y aucun branchement possible au système de drainage du bâtiment principal, tel que l'absence d'un drain de fondation. L'installation et/ou l'état d'un drain de fondation à un bâtiment principal est la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION


Le Directeur général/Secrétaire-trésorier est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à compter de sa publication.

AVIS DE MOTION : 2 juillet 2019
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU : 5 août 2019
PUBLICATION : 7 août 2019


Christian Pilon
Maire


Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier